

ACCÈS À LA JUSTICE Le ministère public

Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME Vienne

ACCÈS À LA JUSTICE Le ministère public

Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale





TABLE DES MATIÈRES

1.	INTF	RODUCTION	1
2.	APE	RÇU GÉNÉRAL	3
	2.1	STATISTIQUES	3
3.	CAD	RE JURIDIQUE ET DÉLÉGATION DE POUVOIR	4
	3.1 3.2 3.3	CADRE JURIDIQUEDÉLÉGATION DU POUVOIR DE POURSUITERÔLE DU PROCUREUR DANS LES POURSUITES PÉNALES	5
4.	AUT	ORITÉ DE GESTION ET CONTRÔLE BUDGÉTAIRE	10
	4.1 4.2	AUTORITÉ DE GESTIONCONTRÔLE BUDGÉTAIRE	
5.	ORG	ANISATION ET FONCTIONNEMENT	12
	5.1 5.2 5.3 5.4 5.5	ADMINISTRATIONORGANISATIONGESTION DE LA CHARGE DE TRAVAILSERVICES AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINSAPPUI AU MINISTÈRE PUBLIC	13 14 16
6.	AGE	NTS DU MINISTÈRE PUBLIC	18
	6.1 6.2	PERSONNEL GÉNÉRALPROCUREURS	
7.	RES	PONSABILITÉ PUBLIQUE	23
8.	PAR	TENARIATS ET COORDINATION	24
	8.1 8.2	COORDINATION DU SYSTÈMECOORDINATION AVEC LES DONATEURS	
ΑN	NEXE	E A. DOCUMENTS CLÉS	26
ΑN	NEXE	B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE	28

1. INTRODUCTION

Nulle part ailleurs, peut-être, dans le système de justice pénale, une fonction varie-t-elle plus d'un État à l'autre que celle du ministère public. Pour évaluer le ministère public d'un État, il faudra que l'évaluateur garde à l'esprit l'ensemble du système dans lequel la procédure de poursuite se met en œuvre. Des États qui, auparavant, appliquaient un système de common law ou de droit romain, par exemple, pourront, bien qu'intégrant diverses traditions juridiques et influences culturelles, différer considérablement par leurs structures et services de poursuite et d'instruction. Déterminer si un État applique un système de common law, de droit romain, de droit coutumier ou un système mixte ou parallèle n'est qu'une première étape¹. Plutôt que d'émettre, à propos d'un système, des hypothèses se fondant sur une classification, mieux vaut comprendre l'origine des structures du système de justice pénale qui ont pu influencer ce qui est en place. Dans chacun de ces systèmes, les États appliquent des méthodes uniques qui peuvent refléter leur histoire locale, un système colonial ou importé ou la mise en œuvre plus récente de réformes.

En raison de la diversité même des structures et méthodes de poursuite, il est difficile d'aborder tous les problèmes potentiels de chaque système dans un seul outil d'évaluation. Pour évaluer les services de poursuite d'un système de justice pénale, l'évaluateur devra utiliser le présent ouvrage parallèlement aux autres de la même série: Accès à la justice, ainsi que Police: Enquêtes criminelles. Le présent ouvrage, consacré au Ministère public, aidera, assorti de mises en garde sur d'éventuelles différences entre les systèmes, à évaluer le système de poursuite publique des infractions pénales, l'accent étant placé sur l'accès du public, y compris les victimes, les témoins et les accusés, à la justice.

Les magistrats du parquet jouent un rôle unique dans les affaires pénales en ceci qu'ils agissent au nom de la puissance publique, qui représente le peuple, et non d'une victime individuelle. Ce rôle diffère nécessairement de celui des avocats de la défense, dont la fonction est de représenter l'accusé de manière aussi zélée que possible dans le respect de la loi. Les magistrats du parquet ont pour obligation plus générale de faire respecter la loi tout en veillant, des points de vue éthique et professionnel, à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable. Lorsqu'ils faillissent à ces obligations, il en résulte des dénis de justice (poursuites malveillantes, condamnations abusives, etc.), ce qui compromet l'intégrité du système judiciaire et bafoue la confiance du public.

En 1990, le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, réuni à La Havane (Cuba), a adopté les **Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet**. Ces Principes aident, en renforçant l'efficacité, l'impartialité et l'équité des procureurs dans les procédures pénales, les États Membres à faire en sorte que leur ministère public respecte certaines valeurs fondamentales et les droits de l'homme. Le Principe 12 des **Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet** énonce que "les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale." Les Principes, en outre, traitent de la sélection, de la formation et du statut des procureurs, des tâches et de la conduite qu'on attend d'eux, des moyens d'accroître leur contribution au système de justice pénale, de leur coopération avec la police, de l'ampleur de leurs pouvoirs discrétionnaires et de leur rôle dans la procédure pénale. À ce titre, ils offrent un cadre de normes internationales qui permet d'évaluer le ministère public d'un État.

Ces **Principes** peuvent se compléter des **Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des devoirs et droits fondamentaux des procureurs** (les "Normes") adoptées par l'Association internationale des procureurs et poursuivants. Cet instrument énonce des normes minimales (conduite professionnelle, indépendance, impartialité, rôle dans les poursuites pénales, coopération et protection) que les services de poursuite du monde entier doivent respecter.

Le Ministère public

1

¹ Pour tout complément d'information, voir l'ANNEXE 1 (SYSTÈMES JURIDIQUES COMPARÉS).

Le présent ouvrage aidera l'évaluateur à déterminer le rôle, la capacité et les moyens du ministère public, la mesure de son indépendance, la façon dont il utilise ses pouvoirs discrétionnaires, la façon dont il traite les fautes graves et sa responsabilité vis-à-vis du public qu'il dessert. Il l'aidera, en outre, à analyser les rapports qui existent entre le ministère public et les autres parties (systèmes alternatifs de résolution des conflits, coordination d'initiatives de justice pénale, coopération internationale). Il l'aidera, enfin, à étudier la mesure dans laquelle les politiques et les pratiques du ministère public facilitent l'accès des victimes, des témoins et des accusés à la justice et renforcent la confiance du public dans le système de justice pénale.

En sus de comprendre les points forts et faibles d'un système donné, l'évaluateur devra pouvoir déceler les possibilités de le réformer et de l'améliorer. Une assistance technique destinée à faciliter la tâche du ministère public et du système de justice pénale dans le cadre d'une stratégie globale pourra donc tendre:

- à appuyer la mise en œuvre de réformes garantissant ou renforçant l'indépendance et la discrétion du ministère public;
- à accroître l'aptitude du ministère public à planifier, à mettre en œuvre et à gérer le changement;
- à dynamiser, par une gestion efficace des moyens humains et physiques, le fonctionnement du ministère public;
- à améliorer, par une saine gestion budgétaire et financière, l'affectation des ressources;
- à apporter au personnel du ministère public un appui opérationnel;
- à accroître sa capacité opérationnelle en améliorant le tri et la gestion des dossiers;
- à développer les compétences professionnelles et administratives nécessaires pour répondre aux exigences d'affaires pénales de plus en plus complexes, en particulier dans les pays signataires de conventions internationales qui obligent à apporter une réponse complexe à certains types d'infractions, ainsi que l'aptitude à coopérer en matière d'entraide judiciaire;
- à développer l'aptitude à concevoir et à mettre en œuvre une planification stratégique, y compris des indicateurs de charge de travail;
- à mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires pour informatiser la gestion de la charge de travail;
- à améliorer la réponse coordonnée apportée aux problèmes (surpeuplement carcéral, durée de la détention provisoire, etc.) que rencontre le système de justice pénale;
- à développer l'offre de services aux victimes et témoins vulnérables;
- à accroître la responsabilité du ministère public et à améliorer la perception qu'en a la population;
- à améliorer l'accès à la justice.

2. APERÇU GÉNÉRAL

2.1 STATISTIQUES

Pour toute indication concernant les données qui aideront à dresser un tableau général des affaires en cours, de la charge de travail et de la capacité d'un système de justice pénale, se reporter à la section **Questions transversales: Informations sur la justice pénale**. Sont énumérés ci-après d'autres indicateurs spécifiques au présent ouvrage. Certains pays pourront ne pas disposer de ces informations. Il est conseillé de les demander à l'avance, car elles pourront être longues à obtenir. Parfois, des agents pourront rechigner à les communiquer. Si possible, il faudra que l'évaluateur inscrive les types d'information disponibles et leurs destinataires, même si ces chiffres ne sont pas communiqués à la mission.

Pour étudier les statistiques, il importera de comprendre ce que l'on entend par affaire pénale et de déterminer si ces affaires correspondent à des accusations portées individuellement pour une infraction unique ou à la somme des accusations portées contre un individu ou un groupe accusé d'une ou de plusieurs infractions. De même, il importera de comprendre ce que recouvrent les mots "événement", "résolution" ou "issue", qui pourront avoir des significations différentes selon les institutions et agences qui produisent des rapports statistiques dans un même système de justice pénale.

Les sources écrites de statistiques pourront être, lorsqu'elles existent:

- les rapports annuels des procureurs
- les rapports du ministère de la justice
- les rapports du ministère de l'intérieur, de la police nationale et du système pénal
- les rapports d'organisations non gouvernementales sur le système de justice pénale

Les contacts qui seront probablement en mesure de fournir des informations seront:

- le ministère de la justice
- le procureur en chef
- les avocats généraux
- les organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine pénal
- les organismes donateurs qui œuvrent dans le domaine pénal

Parfois, il se pourra que le parquet ne tienne aucune statistique. Lorsqu'il n'aura pas la capacité de rassembler des données sur les affaires en cours et sur la charge de travail, il pourra être utile de lui proposer une assistance technique.

- A. Quelles sont, en matière pénale, les tendances générales et les problèmes qui se posent au pays évalué?
- B. Quel est le taux de criminalité pour les infractions graves (meurtre, viol, vol avec violences, enlèvement)? Sur 100 000 personnes, combien sont, chaque année, accusées de chaque type d'infraction?
- C. Dans les pays où c'est la police qui produit les documents d'accusation, de combien d'affaires pénales le parquet est-il saisi pour action chaque année? Dans les pays où c'est le procureur qui déclenche l'action publique, combien d'actions sont engagées chaque année? Ces chiffres ne comprennent-ils que des actions engagées en première instance ou, également, des appels et des contestations? Combien d'affaires pénales le parquet résout-il chaque année? Par des procès? Par le plaider coupable? Sur ce nombre, combien y a-t-il de négociations de peines, si elles sont autorisées? Combien d'affaires débouchent sur une condamnation pour au moins l'une des accusations? Combien d'affaires sont retirées/rejetées? Sur ce nombre, combien sont déjudiciarisées? Vers quels types d'alternative?
- D. Peut-on ventiler ces statistiques:
 - par gravité de l'infraction (majeure/mineure, violente/non violente, crime, contravention de simple police)?
 - par type d'infraction?
 - par issue (procès, plaider coupable, rejet, verdict)?
 - par sexe de l'accusé ou de la victime?
 - par race ou ethnie de l'accusé ou de la victime?
 - par localisation géographique ou politique de l'infraction?

- E. Peut-on ventiler ces statistiques par procureur?
- F. Quel est le nombre annuel moyen d'affaires affecté par procureur? S'il existe plusieurs niveaux de procureurs ou des procureurs affectés à différents degrés de juridiction ou tribunaux spécialisées, peut-on déterminer le nombre annuel d'affaires affecté par procureur de chaque degré/spécialité? Dans la négative, peut-on calculer un nombre moyen approximatif par procureur?
- G. Quel est le nombre annuel moyen d'affaires résolues par procureur? S'il existe plusieurs niveaux de procureurs ou des procureurs affectés à différents degrés de juridiction ou tribunaux spécialisées, peut-on déterminer le nombre annuel d'affaires résolues par procureur de chaque degré/spécialité? Dans la négative, peut-on calculer un nombre moyen approximatif par procureur?
- H. Peut-on déterminer combien d'affaires un procureur peut traiter à un moment donné? Sans se rendre dans son bureau pour y compter les dossiers? Peut-on calculer un nombre moyen approximatif par procureur?
- I. Peut-on déterminer depuis combien de temps une affaire affectée à un procureur est pendante sans examiner le dossier correspondant?
- J. Peut-on savoir depuis combien de temps les affaires sont pendantes, par procureur? Existe-t-il des retards? De certains types d'affaires?
- K. Ces statistiques sont-elles publiées? En partie? De quelle manière? Sont-elles communiquées sur demande ou par l'entremise de rapports annuels ou autres?
- L. Dans la négative, à qui sont-elles communiquées? Le sont-elles à des fonctionnaires de justice pénale, du moins de rang supérieur?
- M. Si les statistiques ne sont pas publiées, pourquoi ne le sont-elles pas ? Par volonté politique, manque de moyens ou les deux ? Que faudrait-il pour permettre au parquet de produire les statistiques susmentionnées?

3. CADRE JURIDIQUE ET DÉLÉGATION DE POUVOIR

3.1 CADRE JURIDIQUE

Les documents suivants seront utiles pour comprendre le cadre juridique et réglementaire de la poursuite des infractions pénales, y compris la délégation des pouvoirs de poursuite et d'instruction. [Pour toute information concernant les cadres juridiques qui facilitent l'application des règles et normes internationales, se reporter à l'ANNEXE 2 (DROIT PÉNAL et PROCÉDURE PÉNALE)].

La <u>Constitution</u> d'un pays comprendra des dispositions qui indiqueront, de manière générale, qui est chargé de poursuivre les infractions pénales, quel pouvoir possède cette autorité, quels sont les pouvoirs et obligations des services de poursuite et d'instruction, et quel est le rôle des institutions connexes que sont la magistrature, les tribunaux et les ministères qui administrent la justice. L'évaluateur devra également connaître les dispositions constitutionnelles qui régissent les droits des défendeurs et des victimes, car elles influenceront la fonction de poursuite et l'affectation des ressources prévues à cette fin.

<u>Lois et règlements d'application</u>: ce seront les lois relatives à l'administration de la justice, les codes pénaux et les codes de procédure pénale. Certains pays pourront posséder une loi spécifique régissant les activités de poursuite et d'instruction, y compris un code de déontologie.

Règlements d'ordre: il existe plusieurs types de règlement et de dispositions pour chaque degré de juridiction, y compris l'appel. Ces textes seront utiles pour déterminer, sur le principe, la façon dont les tribunaux fonctionnent, y compris, par exemple, les types de preuves qui peuvent être présentés et les délais de dépôt des requêtes et de signification des assignations et citations à comparaître. Il faudra comprendre comment les règles s'élaborent,

qui les définit, qui les approuve au final et qui contribue à leur élaboration – le corps judiciaire, y compris le parquet, ou l'ensemble de la communauté. Ces règles pourront comprendre un code de déontologie ou un code de responsabilité professionnelle assorti de dispositions propres aux procureurs.

Les <u>documents d'orientation</u>, <u>règlements intérieurs et circulaires</u> publiés par les services de poursuite et d'instruction (ou par les ministères) contiennent souvent les dispositions qui régissent le fonctionnement du parquet ou d'institutions connexes telles que la police.

En outre, l'évaluateur devra déterminer les autres fonctions (conseiller juridique du gouvernement, représentant du gouvernement dans les dossiers et appels non pénaux, fonction de surveillance – comme dans les anciens systèmes soviétiques, où le procureur général, très puissant, veillait à ce que les autres pouvoirs s'acquittent de leur mission) dont le parquet est investi par la puissance publique et les ressources auxquelles il peut prétendre à ce titre. De telles fonctions soulèvent, pour le moins, des questions quant à la séparation des pouvoirs. Tandis que la plupart des anciens États soviétiques ont adopté une législation qui limite ou élimine ces fonctions, la subordination traditionnelle d'autres éléments du système (magistrature et défense) a longtemps freiné et freine encore la mise en place d'une défense et d'une magistrature indépendance essentielles à une justice équitable et efficace.

L'autre moyen de déterminer comment la législation et la réglementation envisagent le fonctionnement des services de poursuite sera d'observer la façon dont ces derniers fonctionnent dans la réalité. En sus d'examiner les rapports des services et ministères concernés, les rapports indépendants publiés par des ONG et les articles publiés par des chercheurs, il faudra visiter des parquets (s'il en existe plusieurs) représentatifs et suivre le déroulement d'audiences. Cela vaudra en particulier dans les pays où la fonction de poursuite a été décentralisée: il faudra alors visiter des parquets et des tribunaux tant ruraux qu'urbains, dans des localités tant aisées que pauvres. Là où existeront des parquets spécialisés, il sera utile de les visiter pour comparer leurs pratiques à celles des parquets généralistes.

3.2 DÉLÉGATION DU POUVOIR DE POURSUITE

- A. Aux termes de la loi et de la procédure pénale, comment se déroule une affaire entre l'allégation ou la suspicion d'infraction, l'instruction, l'accusation et le règlement?
- B. Déterminer qui détient le pouvoir de poursuite (et d'instruction) dans le système de justice pénale étudié. La magistrature? Le pouvoir de poursuite est-il confié à un procureur, à un juge d'instruction ou aux deux?

Pour tout complément d'information sur l'intégrité et l'indépendance des magistrats en ce qui concerne les juges d'instruction, se reporter à l'ouvrage **Accès à la justice**: La magistrature.

- C. Que dit la Constitution des pouvoirs et devoirs du parquet? Existe-t-il une loi ou une section particulière qui énonce ces pouvoirs, devoirs et immunités (en matière, par exemple, de responsabilité civile dans le cadre des fonctions officielles)? Le parquet at-il, au-delà de la poursuite des infractions pénales, d'autres fonctions juridiques (conseiller du gouvernement, représentant du gouvernement dans les procès ou appels civils)? Comment ces autres fonctions et obligations influent-elles sur l'aptitude du ministère public à traiter les affaires pénales?
- D. Le procureur en chef est-il nommé et, dans l'affirmative, par qui? Est-il élu? Pour quelle durée? Comment peut-il être démis? Cela s'est-il produit ces cinq dernières années? Quels en ont été les motifs? La procédure légale a-t-elle été suivie?
- E. Le ministère public exerce-t-il un contrôle sur les autres pouvoirs? Sur les ministères? Comment exerce-t-il ce contrôle?
- F. Le système comprend-t-il des juges d'instruction? Quel est leur rôle? Combien ont été nommés? À quel degré de juridiction?
- G. Si le ministère public comprend un parquet distinct, celui-ci relève-t-il de l'exécutif ou du judiciaire? Si c'est le judiciaire, dans quelle mesure et comment la fonction de poursuite se distingue-t-elle du système? Est-ce le cas dans la réalité? Si c'est l'exécutif, dans quelle mesure la fonction se distingue-t-elle des autres branches de ce pouvoir?

Voir le Principe 10 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

- H. Outre les droits de l'accusé, la Constitution énumère-t-elle les droits des victimes d'infractions? Légalement, quelles obligations l'autorité poursuivante a-t-elle, en matière pénale, vis-à-vis des victimes ou des témoins? Quelle incidence ces obligations ont-elles en termes de moyens? En quoi influencent-elles les pratiques et les procédures?
- I. La loi prévoit-elle l'indemnisation des personnes acquittées ou condamnées à tort? Ces dernières peuvent-elles poursuivre au civil le ministère public ou la police lorsque ceux-ci ne bénéficient d'aucune immunité? Le gouvernement ou l'État?
- J. Existe-t-il une autorité légale chargée d'enquêter sur les agents publics soupçonnés de corruption ou d'abus de pouvoir et de les poursuivre?
- K. La loi autorise-t-elle les poursuites privées? Comment celles-ci se déroulent-elles par rapport aux poursuites publiques? Dans quelles circonstances s'engagent-elles? Peuvent-elles s'engager à tout moment ou seulement lorsque le ministère public décide qu'il n'engagera pas de poursuites pénales? Existe-t-il, pour les procureurs publics, une procédure à respecter pour engager des poursuites privées? Quelle est cette procédure?
- L. La réglementation ou la législation comprend-t-elle un code de déontologie applicable aux procureurs? Ce code est-il conforme aux **Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet**? En l'absence d'un tel code, en existe-t-il un applicable aux hommes de loi?

Noter que les systèmes n'exigent pas tous que les procureurs soient des hommes de loi. Voir la **SECTION 6.1, QUALIFICATIONS**.

3.2.1 Tribunaux traditionnels, coutumiers ou alternatifs

- A. La Constitution ou le code de procédure pénale accordent-ils à un tribunal coutumier, traditionnel ou alternatif le droit de juger des infractions pénales? Existe-t-il des limites aux types de peines qu'il peut prononcer?
- B. Comment ce système opère-t-il par rapport au système pénal classique? Soumet-il les affaires au ministère public? La loi autorise-t-elle le ministère public à orienter des affaires vers un tel système à des fins de déjudiciarisation?
- C. Lorsqu'il n'existe aucune reconnaissance officielle de ces systèmes, le ministère public tient-il compte du fait de savoir si un autre système a mené sa propre procédure ou résolu l'affaire pour déterminer s'il doit engager une action en cas d'infraction pénale?
- D. Dans quelle mesure la population recourt-elle à ces systèmes pour résoudre des affaires pénales? Pour quelles raisons? Proximité, coût, tradition, religion, difficulté d'accès au système classique, manque de confiance dans ce système, pression familiale ou sociale? Les pauvres, les ruraux, les minorités ethniques ou les adeptes de certaines religions ont-ils tendance à recourir davantage à ces systèmes?
- E. Ces systèmes posent-ils des problèmes de respect des droits de l'homme ou de la loi? Comment le ministère public traite-t-il ces problèmes?

3.3 RÔLE DU PROCUREUR DANS LES POURSUITES PÉNALES

Dans de nombreux pays de tradition romaine, la poursuite des infractions pénales est confiée à une autorité poursuivante, qui peut être un procureur ou un juge d'instruction, les deux coexistant parfois. Dans certains pays, le juge d'instruction assure la supervision globale de la procédure d'instruction et de poursuite. Lorsque, dans une procédure pénale, c'est le juge d'instruction qui dirige la recherche de preuves, la police judiciaire met à disposition les moyens nécessaires à l'exécution de ses ordres ou à l'application de ses directives.

Les pays de common law opèrent souvent une distinction entre l'instruction et la poursuite. C'est généralement la police qui mène l'instruction, le procureur devant ensuite déterminer en toute objectivité s'il existe assez de preuves pour poursuivre (ce modèle est parfois également appliqué par des pays de droit romain). Dans la pratique, cette distinction n'est pas toujours très nette: dans certains systèmes, le procureur participe directement à l'instruction, donnant des avis ou intervenant autrement. Dans ces systèmes, il faut, pour obtenir certains types de preuves, approcher les magistrats séparément, généralement pour leur demander de lancer des mandats. La légalité de la manière dont les preuves ont été obtenues est souvent contestée, avant ou pendant le procès. Le parquet doit prouver que les preuves ont été obtenues légalement et que les droits de l'accusé n'ont pas été bafoués. Le juge qui préside le procès statue sur l'admissibilité des preuves. Celles qui ont été obtenues illégalement sont exclues et ne peuvent être utilisées pour déterminer la culpabilité.

Tandis que nombre de systèmes exigent du procureur qu'il dévoile toute preuve potentiellement disculpatoire (pouvant montrer que l'accusé n'a pas commis l'infraction ou que quelqu'un d'autre a pu la commettre) obtenue pendant l'instruction, l'**Article 34** du **Modèle de code de procédure pénale (MCPP, version du 30 mai 2006)** impose au parquet d'étudier de la même façon les circonstances aggravantes et exonérantes. Le **MCPP** ne prévoit pas de juge d'instruction, mais s'inspire d'un nouveau modèle qui combine différents systèmes. Ce modèle impose au procureur de rechercher des preuves aussi bien exonérantes qu'aggravantes, ce qui sera particulièrement utile dans des États qui sortent d'un conflit, où l'on pourra manquer d'avocats capables d'instruire un dossier au nom de leurs clients. Ce nouveau rôle du procureur garantit l'équité de la procédure, car il existe peu de systèmes dans lesquels la défense dispose de moyens équivalents à ceux du parquet.

- A. Aux termes du code de procédure pénale ou de son équivalent, qui instruit une affaire avant le déclenchement de l'action publique? Des procureurs? Des procureurs supervisent-ils les instructions menées par d'autres services? Cette supervision est-elle directe ou les procureurs sont-ils simplement informés des progrès ou des problèmes et conseillent-ils sur la voie à suivre? À quel stade les procureurs interviennent-ils, éventuellement, dans l'instruction?
- B. Pour obtenir quels types de preuves doit-on demander à un juge de lancer un mandat? La police ou le procureur ont-ils besoin de mandats? Le procureur conseille-t-il la police sur l'opportunité de solliciter un mandat et sur le fait de savoir si les éléments dont elle dispose sont suffisants?
- C. Les procureurs sont-ils juridiquement liés par les résultats d'une enquête de police? Quelle est la nature de leur relation éventuelle avec la police? Avec les enquêteurs? Avec, éventuellement, le ministère de la justice et celui de l'intérieur?
- D. Le procureur a-t-il le pouvoir d'ordonner le maintien en détention d'un suspect?

Cette fonction suscitera généralement des inquiétudes en ce qui concerne le respect des droits de l'homme lorsqu'elle sera déléguée à une autorité poursuivante susceptible de participer directement à l'instruction, puis à d'éventuelles poursuites.

- E. Le procureur a-t-il le pouvoir d'engager des poursuites? Comment procède-t-il?
- F. Comment lance-t-on une inculpation officielle? Doit-on présenter un acte d'inculpation officiel pour approbation ou examen? À quel service ou membre de la magistrature? Quels sont les critères d'examen ou d'approbation?
- G. Dans les systèmes qui comprennent un juge d'instruction, à quel stade celui-ci est-il chargé d'instruire une affaire pénale? Quel rôle éventuel la police judiciaire joue-t-elle auprès du juge d'instruction? Qui est légalement tenu d'appliquer les directives et d'exécuter les ordres d'un juge d'instruction?

- H. Lorsqu'un procureur et un juge d'instruction ont tous deux autorité sur une affaire pénale, à quels stades interviennent-ils dans l'instruction? Cela évolue-t-il au fil de la procédure pénale? Si oui, comment?
- I. Lorsqu'une affaire pénale passe en jugement, quel rôle joue le procureur? Lors du prononcé de la peine? En appel?

Dans un système contradictoire de common law, le procureur joue un rôle essentiel dans la présentation des preuves et des arguments juridiques; dans un système de droit romain, ce rôle peut être minime, voire existant car c'est le juge d'instruction qui présente les preuves et ses conclusions au tribunal.

J. Le parquet peut-il, au pénal, faire appel du verdict? De jugements rendus par le tribunal? Dans quelle mesure cela se produit-il?

3.3.1 Pouvoir discrétionnaire des procureurs

Le pouvoir discrétionnaire des procureurs varie d'un système à l'autre. Dans certains systèmes de droit romain, la décision de poursuivre est prise par le juge d'instruction après une enquête préliminaire tandis que dans d'autres, c'est le procureur qui décide d'engager des poursuites. Certains pays de droit romain obligent à poursuivre lorsqu'on dispose, pour ce faire, de preuves suffisantes. C'est ce que l'on appelle "principe de légalité" ou "obligation de poursuivre", concept selon lequel seule l'absence de preuves peut permettre de ne pas poursuivre. Ce concept se fonde sur le principe de l'égalité devant la loi, selon lequel tous les individus doivent être traités de la même façon lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale. Dans d'autres systèmes de droit romain, le procureur a toute discrétion pour poursuivre, classer une affaire lorsque l'accusé remplit certaines conditions (dédommagement ou paiement d'une amende, accomplissement d'un service d'utilité collective, suivi thérapeutique, réalisation d'un programme, etc.) ou ne pas poursuivre. Dans certains systèmes, ce pouvoir discrétionnaire se limite, par exemple, aux infractions passibles de peines inférieures à un an d'emprisonnement tandis que dans d'autres, il est, sinon absolu, accordé dans toute la mesure requise par l'intérêt général. Dans certains systèmes de droit romain, le pouvoir de déjudiciariser une affaire est consenti non pas au procureur, mais à un officier de justice.

Dans presque tous les systèmes de common law, la décision de poursuivre ou non relève du parquet, le pouvoir discrétionnaire pouvant être délégué aux procureurs ou détenu par le procureur en chef. Ce pouvoir de décider de ce qui est équitable en l'espèce est appelé "principe d'opportunité". L'exercice de la discrétion peut dépendre, outre la suffisance de preuves, de divers facteurs. Les procureurs doivent également exercer leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils prennent d'autres décisions, comme le fait de savoir s'il faut recommander la libération sous caution d'un suspect, négocier une peine ou orienter une personne vers un programme particulier, même si, sur ces deux derniers points, l'approbation d'un juge est parfois requise.

Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet reconnaissent à la fois l'intérêt de ce pouvoir discrétionnaire et le risque d'inéquité qu'il peut présenter s'il est utilisé de manière incohérente ou impropre. Le Principe 17 prescrit d'adopter une législation ou une réglementation encadrant l'exercice de la discrétion afin d'assurer l'équité et de favoriser des prises de décisions cohérentes. Les Principes 18 et 19 soulignent l'intérêt que peut présenter ce pouvoir discrétionnaire pour résoudre certaines affaires, y compris des affaires impliquant des mineurs, en recourant à des procédures alternatives. La discrétion exercée par les procureurs peut ainsi permettre, par exemple, de réduire le nombre de dossiers qui paralysent le système carcéral et d'éviter toute stigmatisation inutile ainsi que le coût social de poursuites et de condamnations pénales, qu'il s'agisse d'adultes ou – plus encore – d'enfants en conflit avec la loi. Une assistance technique pourra donc utilement contribuer à renforcer l'aptitude des procureurs à exercer correctement leur pouvoir discrétionnaire.

- A. Lorsqu'un juge d'instruction mène une enquête préliminaire, en résulte-t-il souvent un classement sans suite?
- B. Le procureur a-t-il toute discrétion pour donner suite à des accusations? Selon quels critères? Classe-t-il souvent sans suite? Qu'advient-il de l'affaire? Le procureur renvoie-t-il souvent des affaires pour complément d'enquête au lieu de les classer sans suite?
 - Cette pratique a, dans certains pays, conduit la police à obtenir des confessions forcées.
- C. Un procureur qui classe sans suite une affaire pénale doit-il se justifier? Ces motifs sont-ils publiés? Cela se produit-il dans la pratique? Jusqu'à quel point de la procédure

un procureur peut-il classer sans suite une affaire? À partir de quel point un juge peut-il seul classer sans suite une affaire pénale?

- D. La décision de poursuivre ou de classer sans suite une affaire peut-elle être annulée par un membre de l'exécutif? Par un magistrat? Par un ministre? Cela se produit-il souvent?
- E. Le procureur a-t-il le droit de classer sans suite une affaire sous conditions? À quels stades? Pour quels types d'infraction? Pour quel type de délinquant? La loi ou la réglementation encadre-t-elle cette pratique? La politique ou les procédures internes? L'accord doit-il être approuvé par un juge? Est-il consigné? Qui vérifie le respect des conditions?
- F. Le procureur a-t-il le droit d'orienter des affaires vers des procédures alternatives telles que la médiation, le traitement ou le service d'utilité collective? Existe-t-il de telles alternatives? Si oui, requièrent-elles l'approbation d'un juge? À tous les stades? Se limitent-elles à la justice pour mineurs, aux infractions liées à la drogue, à la santé mentale et à la violence domestique?
- G. Le procureur a-t-il le droit de négocier des réductions de peine lorsque la loi autorise le plaider coupable? Dans quelle mesure la discrétion qu'a le procureur de négocier une peine est-elle contrôlée par la réglementation? Quelles sont les limites de cette réglementation? Le procureur est-il tenu de négocier une peine? Est-il tenu de consulter la victime ou de l'informer de cette possibilité? Est-il prévu de divulguer des preuves et recourt-on à cette pratique pour faciliter une négociation de la peine avant la tenue du procès? Cet accord doit-il être approuvé par un juge?

3.3.2 Alternatives aux poursuites

Le Principe 18 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet prescrit aux procureurs d'examiner avec toute l'attention voulue la possibilité de renoncer aux poursuites judiciaires, d'arrêter la procédure de manière conditionnelle ou inconditionnelle ou de transférer les affaires pénales en dehors du système judiciaire officiel, en respectant pleinement les droits des suspects et des victimes.

La déjudiciarisation consiste à extraire des affaires du système judiciaire, généralement à certaines conditions. Dans les pays de common law, cela se fait généralement à la discrétion du procureur alors que dans ceux de droit romain, cette décision peut être prise par un officier de justice. Elle peut intervenir au stade de l'inculpation et avant le jugement. Elle peut aussi être conditionnée par une reconnaissance de responsabilité et par une acceptation de s'amender en accomplissant un service d'utilité collective ou en compensant la victime. Parfois, le délinquant est orienté vers un programme spécialisé (toxicomanie, délits sexuels, maîtrise de la colère, estime de soi). Dans certains systèmes, on recourt à une médiation dans le cadre de laquelle la victime et le délinquant (et, parfois, d'autres membres de la communauté) se rencontrent pour décider de la façon dont le délinquant se rachètera. Ce type d'interaction entre la victime et le délinquant est le fondement de la justice réparatrice, méthode qui, au cours des deux dernières décennies, a gagné en popularité dans le monde entier.

La déjudiciarisation peut s'opérer à différents stades, dans différents systèmes et pour différents types de délinquant. Dans sa version classique, elle intervient avant le procès et évite ce dernier. Dans certains systèmes, une affaire déjudiciarisée ne passe pas en justice tandis que dans d'autres, le respect des conditions convenues est contrôlé par le tribunal.

La déjudiciarisation présente de nombreux avantages. Elle évite au délinquant d'avoir un casier judiciaire et d'en subir les conséquences, lui enseigne des choses qui l'empêcheront de récidiver et lui permet de s'amender auprès de la victime et d'acquérir un sens de l'empathie et de la responsabilité sociale. Elle satisfait très souvent les victimes. Elle associe les communautés et permet une résolution traditionnelle des conflits. Le ministère public et le tribunal économisent, quant à eux, des ressources qui leur permettent de traiter des affaires plus graves ou plus complexes. Lorsqu'ils sont efficaces, enfin, les programmes de déjudiciarisation réduisent le risque de récidive.

- A. La déjudiciarisation (orientation vers des programmes de traitement ou de services d'utilité collective) est-elle pratiquée actuellement? Requiert-elle l'approbation d'un juge ou d'un procureur? Pour quels types d'affaire? Quels types de délinquant? Existet-il, à cette fin, des protocoles établis? Qui les a élaborés? Qu'englobent-ils?
- B. Cette procédure s'applique-t-elle aux délinquants juvéniles s'il n'existe pas, pour les enfants en conflit avec la loi, de système distinct tenant compte de leurs besoins particuliers de réinsertion et d'encadrement?

Voir le Principe 19 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

- C. S'il n'est pratiqué aucune déjudiciarisation, qu'est-ce qui y fait obstacle? Les procureurs n'ont-ils pas le droit, par exemple, d'abandonner des accusations? N'existe-t-il aucun programme? Les programmes existants sont-ils jugés inefficaces? Existe-t-il des tribunaux spéciaux pour les affaires susceptibles d'être déjudiciarisées (toxicomanie, santé mentale, violence domestique)?
- D. Existe-t-il des services de médiation vers lesquels on puisse orienter les parties en conflit? Existe-t-il un mécanisme ou protocole de sélection des affaires susceptibles de médiation?

On estime que les affaires de violence domestique ou sexuelle dans lesquelles cette violence crée un déséquilibre des pouvoirs ne conviennent pas à la médiation.

- E. Existe-t-il des systèmes traditionnels ou coutumiers de résolution des différends juridiques? Voir la **Section 3.2.1**. Lorsque le procureur a le droit d'y recourir, le fait-il? Dans la négative, pourquoi ne le fait-il pas?
- F. Le versement d'un dédommagement intervient-il, parfois, dans la décision que prend un procureur de ne pas poursuivre? Des protections sont-elles en place pour veiller à ce que l'aptitude à verser un dédommagement n'avantage pas indûment ceux qui ont des moyens?
- G. Le ministère public appuie-t-il les alternatives aux poursuites? Dans la négative, pourquoi ne les appuie-t-il pas?

4. AUTORITÉ DE GESTION ET CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

4.1 AUTORITÉ DE GESTION

A. Existe-t-il une politique officielle concernant le ministère public? Qui l'élabore? Qui y contribue? Cette politique sépare-t-elle la fonction de poursuite des fonctions judiciaires?

Voir le Principe 10 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

- B. Dans quelle mesure le ministère de la justice ou la magistrature interviennent-ils dans la gestion du ministère public? Dans la supervision des procureurs? L'un ou l'autre ont-ils le droit de donner des instructions dans certaines affaires?
- C. Dans quelle mesure la direction du ministère public peut-elle déterminer la façon dont ce dernier assumera sa mission? Définir ses priorités, politiques et stratégies? À qui le procureur en chef répond-t-il, éventuellement?
- D. L'autorité poursuivante a-t-elle été récemment restructurée? Prévoit-on une telle restructuration? Quelles en sont les raisons?

Le système de poursuite pourra être restructuré pour des raisons politiques, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit. Le but pourra également être d'accroître l'efficacité ou d'adopter des méthodes modernes de poursuite et d'améliorer la coopération internationale (voir, par exemple, le Manuel des Nations Unies sur les mesures pratiques anticorruption à l'usage des enquêteurs et des magistrats du parquet).

- E. Existe-t-il un plan stratégique pour le ministère public? Qui l'élabore? Qui y contribue? Sur combien d'années le plan stratégique porte-t-il? Comment fera-t-on pour améliorer:
 - l'accès à la justice?
 - le fonctionnement quotidien du ministère public?
 - la gestion des dossiers, y compris la mise en place de mécanismes et de protocoles de déjudiciarisation?
 - la rapidité de résolution des affaires?
 - la réduction des retards éventuellement accumulés?
 - l'aptitude de la justice à traiter des infractions spécialisées ou complexes, y compris la corruption?
 - l'aptitude de la justice à répondre à la violence domestique?
 - les services et l'appui aux victimes?
 - la responsabilité de la justice à l'égard du public?
- F. S'il n'existe aucun plan, pourquoi est-ce le cas? Le ministère public possède-t-il des moyens de planification? Manque-t-il, pour cela, de données? Est-il débordé par ses tâches d'administration au jour le jour?

4.2 CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

- A. La fonction de poursuite pénale est-elle centralisée ou décentralisée? Qui ou quel organisme décide de la répartition des moyens de poursuite au niveau national? Au niveau régional? Quel pourcentage de ses moyens humains et budgétaires le ministère public consacre-t-il à la poursuite pénale par rapport aux autres fonctions ou tâches? La législation autorise-t-elle un nombre déterminé de procureurs? Où sont situés les parquets régionaux ou ruraux, s'il en existe? De quels moyens disposent-ils par rapport au parquet central ou aux parquets urbains?
- B. Comment le ministère public est-il financé? Quelle procédure budgétaire la loi prévoitelle? Le ministère public dispose-t-il d'un budget spécifique? Qui planifie le budget initial? Qui établit et soumet le budget de fonctionnement? Qui, légalement, gère le budget? Si le ministère public fait partie de la magistrature, la seconde contrôle-t-elle les dépenses du premier ? Le budget permet-il au ministère public de s'acquitter de sa mission?
- C. Le ministère public reçoit-il les fonds prévus par le budget ? Existe-t-il des retards, des contraintes budgétaires ou d'autres obstacles à leur obtention? Où les fonds sont-ils détenus ? Qui autorise leur décaissement?
- D. Le budget permet-il de mener des instructions ou des poursuites de longue durée? Comment le ministère public peut-il obtenir des fonds supplémentaires lorsqu'il doit mener des poursuites nécessitant d'importantes ressources?
- E. Dans quelle mesure le ministère public gère-t-il bien les dépenses afférentes aux poursuites (médecine légale, frais d'experts, déplacement des témoins, etc.)?
- F. Le ministère public contrôle-t-il les moyens mis à disposition pour protéger les témoins? Dans la négative, comment les obtient-il lorsqu'une protection s'impose?

G. Comment le ministère public répond-t-il de ses dépenses? Ses comptes sont-ils publiés?

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

5.1 ADMINISTRATION

- A. Quelle est la structure de direction ou d'administration du ministère public? Comment le procureur en chef délègue-t-il ou conserve-t-il le pouvoir de décision?
- B. Comment le procureur en chef et son équipe élaborent-ils leur politique? Quelles données utilisent-ils? Cette politique se fonde-t-elle sur la recherche ou sur la pratique?
- C. Comment est-elle mise en œuvre et appliquée? Le ministère public dispose-t-il d'une procédure ou politique écrite? Si la politique n'est pas écrite, comment est-elle diffusée? Dans un manuel du personnel? Publiée? Consultable sur demande?
- D. Comment le procureur en chef encadre-t-il le pouvoir discrétionnaire de ses subordonnés? Quel système de délégation existe-t-il? Le pouvoir discrétionnaire est-il délégué à chaque procureur?
 - Par exemple, un procureur des degrés inférieurs de juridiction peut-il abandonner une accusation sans l'approbation du procureur en chef?
 - Un procureur des degrés inférieurs de juridiction peut-il accepter un plaider coupable sans l'approbation du procureur en chef?
 - Un procureur en chef peut-il ordonner à un procureur de rang inférieur de classer sans suite une affaire? Cet ordre doit-il être consigné par écrit et motivé?
- E. Quelle est la politique du ministère public pour ce qui est d'engager des poursuites? Faut-il engager des poursuites chaque fois qu'une instruction impartiale a montré qu'il existe des preuves tangibles (ou un commencement de preuve)? Existe-t-il des directives concernant les critères de déjudiciarisation?
- F. Quelle est la politique du ministère public lorsqu'une instruction impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée?
 - Le Principe 14 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet prescrit aux magistrats du parquet de ne pas engager ou continuer des poursuites ou de faire tout leur possible pour suspendre la procédure lorsque cela se produit. Les codes de déontologie exigent également, en général, que le procureur suspende la procédure pour protéger les droits de l'accusé et l'intégrité de la procédure pénale.
- G. Quelle est la politique du ministère public en matière de détention provisoire? La requiert-il systématiquement lorsque c'est possible ou existe-t-il des protocoles applicables pour évaluer le risque de fuite de l'accusé ou celui que ce dernier présente pour la collectivité? La détention provisoire est-elle utilisée pour obtenir un plaider coupable?
- H. Quelle est la politique du ministère public à l'égard de preuves obtenues illégalement? Lorsque des procureurs apprennent que des preuves fournies par la police ou par d'autres services ont été obtenues par des moyens illégaux, quelle doit être leur réaction déontologique, juridique et politique? Doivent-ils informer la défense? Le tribunal? Quelle attitude doivent-ils adopter vis-à-vis des enquêteurs fautifs? Existe-t-il une distinction qualitative entre un enquêteur qui a de bonne foi commis une erreur de procédure et un enquêteur qui a en toute conscience agi illégalement? Lequel a alors commis une infraction pénale?

Le Principe 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet prescrit aux procureurs de refuser d'utiliser les preuves obtenues en violation de la loi et en grave violation des droits du suspect, et de prendre contre les personnes qui utilisent ces méthodes toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice. Ici encore, la déontologie impose aux procureurs de classer l'affaire lorsque des preuves ont été obtenues illégalement, même en l'absence de violation grave (torture, par exemple) des droits du suspect.

- I. Quelle est la politique du ministère public en matière de divulgation de preuves à la défense? Oblige-t-elle à divulguer ces preuves assez rapidement pour permettre la préparation d'une défense ou la négociation d'une peine? Ne prévoit-elle l'accès qu'aux preuves qui doivent, de par la loi, être divulguées ou à toutes les preuves que possède le ministère public? Dans le second cas, quelle proportion de la charge de travail est consacrée à contester les demandes de la défense? Dans la pratique, les procureurs se conforment-ils à cette politique? Quelles obligations la politique ou la pratique de poursuite impose-t-elle aux enquêteurs? Ces derniers sont-ils tenus de certifier qu'ils ont communiqué toutes les preuves au parquet? Le font-ils dans la pratique?
- J. Quelle est la politique du ministère public en ce qui concerne le rôle du procureur à l'égard des groupes vulnérables? (En l'absence d'écrit, les fonctionnaires peuvent-ils verbaliser leur vision de cette politique?)
 - Les services aux victimes de délits sexuels? De violences domestiques?
 - Les services aux victimes, y compris les pauvres et les personnes âgées?
 - Le traitement des enfants, victimes ou en conflit avec la loi, y compris hors du système de justice pénale pour adultes?
 - La prise en charge et la protection des témoins?
- K. Le ministère public intervient-il dans des tribunaux spécialisés (toxicomanie, violence domestique, santé mentale)? Comment définit-il le rôle des procureurs dans ce cadre?
- L. Quelle politique et quelles procédures sont en place, éventuellement, pour examiner les allégations de déni de justice (condamnations abusives, abus de pouvoir, etc.)? Peut-on, par exemple, recourir à l'analyse d'ADN pour vérifier que la personne condamnée correspond, avec un degré de certitude satisfaisant, au matériel génétique présenté comme preuve lors de la procédure? Les preuves physiques rassemblées dans le cadre de ces affaires existent-elles encore? Quelles mesures sont prises pour en assurer la préservation? En l'absence de preuves, comment fait le ministère public pour étudier ces allégations?
- M. Le ministère public a-t-il participé à l'élaboration de programmes d'amnistie? Dans la négative, quelle était sa position en matière d'amnistie? Pour quels types d'infraction? Quelle était la justification de l'amnistie accordée?

5.2 ORGANISATION

- A. Comment le ministère public est-il organisé? Existe-t-il un organigramme montrant les lignes d'autorité, l'affectation des procureurs, des enquêteurs (employés ou affectés à temps plein au ministère public) et, éventuellement, du personnel d'appui, y compris l'appui aux victimes et aux témoins?
- B. Les procureurs et le personnel d'appui affectés aux activités de poursuite opèrent-ils à divers degrés de juridiction? Au sein d'unités spécialisées? Par région géographique? En combinant ces éléments? Le ministère public suit-il une approche communautaire ou un modèle plus autoritaire? Comment les équipes reflètent-elles la philosophie professée? Cette philosophie est-elle compatible avec celle de la police?

5.2.1 Unités spécialisées

A. Le ministère public dispose-t-il d'unités spécialisées pour poursuivre les infractions visant des personnes vulnérables? Les violences domestiques? Les délits sexuels, y compris ceux visant des enfants?

Pour tout complément d'information, voir la section Questions transversales: Victimes et témoins, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985) et les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005).

B. Le ministère public possède-t-il une unité distincte traitant les délinquants juvéniles (jeunes en conflit avec la loi)? Comment les procureurs sont-ils choisis pour cette tâche?

Pour tout complément d'information sur le traitement des enfants en conflit avec la loi, voir la section **Questions transversales: Justice des mineurs**.

- C. Le ministère public est-il à même de former une équipe multidisciplinaire pour traiter des affaires complexes? Comment les procureurs sont-ils choisis pour ces équipes? Qui d'autre peut être affecté à une telle équipe? De quels moyens ou mécanismes dispose-t-on pour les enquêtes longues ou complexes? Le ministère public a-t-il engagé des poursuites particulières? A-t-il mis sur pied des unités distinctes pour traiter ces affaires? (Dans la négative, comment ces affaires sont-elles traitées, si elles le sont?):
 - Infractions financières (incendie volontaire, vol de programmes informatiques et d'autres biens intellectuels)
 - Criminalité organisée (distribution de drogue)
 - Corruption d'agents publics
 - Action fautive de fonctionnaires (hommes de loi et agents de police)
 - Entrave à la justice
 - Crimes contre l'humanité et crimes de guerre
- D. Le ministère public a-t-il, ces cinq dernières années ou sous le gouvernement actuel, instruit des plaintes ou poursuivi des agents publics pour corruption ou abus de pouvoir? Cela risque-t-il d'arriver?
- E. Le ministère public possède-t-il une unité chargée de demander la communication de preuves et de répondre à de telles demandes en vertu d'accords ou de conventions de coopération internationale? A-t-il, par ailleurs, la capacité d'utiliser ces mécanismes et de respecter ses obligations de réciprocité?

5.3 GESTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

A. Quels mécanismes le ministère public utilise-t-il pour gérer les nouvelles affaires? Les affaires sont-elles toutes affectées à un procureur dès leur arrivée? Par type d'infraction ou degré de juridiction? Quels types d'affaire sont affectés verticalement, tous les aspects (instruction, inculpation, procès et détermination de la peine) étant traités par un même procureur?

La procédure verticale nécessite d'importants moyens et est généralement réservée aux affaires graves ou complexes. En la généralisant, on risque de compliquer la programmation des affaires et d'en retarder le traitement.

B. Les affaires mineures sont-elles automatiquement inscrites à un rôle, les procureurs étant en charge d'un rôle entier? Ces rôles sont-ils de taille gérable – les affaires inscrites peuvent-elles toutes être traitées dans le temps imparti?

- C. Le ministère public procède-t-il à un tri pour étudier les dossiers avant de les affecter? Quel type de personnel trie les dossiers? Des protocoles ont-ils été mis au point pour orienter ce tri: antécédents pénaux (éventuellement), caractère de l'infraction (violente ou non), qualité et suffisance des preuves, déclarations de la victime, problèmes de santé mentale et de toxicomanie, etc.? Ces protocoles prévoient-ils la possibilité de déjudiciariser des affaires? Les recommandations du personnel de tri sont-elles contraignantes pour le procureur qui traite l'affaire?
- D. Le ministère public a-t-il pris des mesures pour accélérer la résolution de certaines catégories d'affaire? Quelles sont-elles? Ont-elles donné des résultats? Sont-elles ponctuelles (rôles encombrés ou prisons/centres de détention proches du seuil de saturation obligeant à libérer des détenus) ou institutionnalisées?
- E. Quelles statistiques le ministère public tient-il? Pour toute information sur les statistiques qui peuvent être utilisées pour gérer la charge de travail, voir la **Section 2.1, Statistiques**. Sont-elles manuelles, automatisées ou les deux? Sont-elles consignées dans des rapports? Les rapports rendent-ils compte du nombre d'affaires en cours, de la charge de travail ou des deux? À quelles fins ces statistiques sont-elles utilisées? Rapports annuels? Procédure budgétaire? Affectation des ressources? Planification stratégique? Identification des retards? Les statistiques recueillies sont-elles utiles à la direction? Celle-ci obtient-elle les rapports dont elle a besoin? Les juge-t-elle fiables?
- F. Le ministère public a-t-il défini des indicateurs de résultat? Si oui, quels sont-ils? Comment ont-ils été élaborés? Ont-ils été imposés de l'extérieur (par une autorité budgétaire) ou élaborés en interne? Sont-ils numériques ou qualitatifs?

Dans certains pays, le ministère public utilise des indicateurs de résultat nouveaux et inédits qui permettent mieux de mesurer d'importants résultats. Dans les systèmes de common law, ils portent souvent sur l'amélioration des pratiques de détention provisoire, l'encadrement des pouvoirs discrétionnaires et l'amélioration des services aux victimes. On pourra, pour cela, mener des enquêtes auprès des usagers des tribunaux pour connaître leur avis.

- G. Comment le ministère public suit-il la charge de travail des procureurs et équipes de procureurs? Utilise-t-il des rapports statistiques? Quelles informations ces rapports contiennent-ils? Le type de règlement? Les moyens de règlement (procès avec ou sans jury, plaider coupable)? La durée de la procédure? En cas de classement, les motifs de ce classement (insuffisance de preuves, respect de certaines conditions, absence de témoins)?
- H. Comment les données sont-elles recueillies? Sont-elles complètes? Exactes? Pertinentes? Si elles sont entrées dans un système automatisé, qui est responsable de l'entrée des données? Quels mécanismes de contrôle de la qualité sont en place pour vérifier leur exactitude? Les données sont-elles vérifiées?

5.3.1 Gestion des dossiers

Pour répondre à ces questions, le mieux sera de visiter des tribunaux. L'automatisation de la gestion des dossiers est un domaine dans lequel il sera possible d'apporter une assistance technique. Auparavant, cependant, il faudra évaluer l'aptitude à faire fonctionner un tel système. Si cette aptitude est nulle ou limitée, il faudra prévoir la mise en place d'une capacité durable.

- A. Quels outils le ministère public utilise-t-il pour faciliter la gestion des dossiers? Utilise-t-il un système papier, automatisé ou les deux? Comment le personnel d'appui aide-t-il à gérer les dossiers?
- B. Existe-t-il un système automatisé qui permet de suivre les dossiers individuellement? Est-il intégré à celui qui suit la charge de travail? Fait-il partie d'un système intégré plus vaste pouvant inclure l'information policière, le calendrier des tribunaux et l'information carcérale? Si oui, quelles informations sont partagées et lesquelles sont protégées? Dans quelle mesure les informations confidentielles sont-elles protégées? Jusqu'au niveau du procureur?

- C. Comment les dossiers sont-ils conservés? Sont-ils organisés de manière cohérente et logique? Le contenu, le calendrier et l'état d'avancement des dossiers sont-ils faciles à obtenir? Que doit contenir un dossier? Les dossiers sont-ils généralement complets?
- D. Comment les procureurs suivent-ils leurs dossiers? Comment organisent-ils les preuves qui seront présentées au tribunal? Le système automatisé, s'il en existe un, permet-il de recouper les chefs d'accusation, les preuves et les témoignages? Dans la négative, les procureurs procèdent-ils manuellement?
- E. Les procureurs qui traitent des affaires complexes peuvent-ils gérer et organiser un grand volume de preuves? Les difficultés de gestion limitent-elles l'aptitude du ministère public à engager des poursuites?
- F. Comment les témoins et leurs comparutions sont-ils coordonnés?

5.4 SERVICES AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS

Le Principe 13 d) des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet prescrit aux procureurs de tenir compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et de veiller à ce que ces victimes soient informées de leurs droits conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

Pour tout complément d'information, voir également la section Questions transversales: Victimes et témoins, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985) et les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005).

- A. Comment le ministère public fait-il pour répondre aux besoins des personnes vulnérables (femmes, enfants, victimes de délits sexuels ou de violences domestiques, handicapés physiques ou mentaux, personnes souffrant de troubles émotionnels)? Les procureurs et agents qui travaillent auprès de ces personnes comprennent-ils leurs besoins et leur sensibilité? Ont-ils les compétences requises?
- B. Existe-t-il des agents font la fonction première est de travailler auprès des victimes et des témoins? Quelle formation doivent-ils avoir? Bénéficient-ils d'un appui et d'une formation particuliers? Quels services dispensent-ils?
- C. Ces agents ou le procureur orientent-ils les personnes vulnérables dans la procédure pénale? Permettent-ils à un enfant, par exemple, de venir, avant le procès, à la barre des témoins d'un tribunal lorsque la cour ne siège pas?
- D. Pendant un procès ou une audience, les victimes et les témoins doivent-ils se présenter au tribunal tous les jours jusqu'à ce qu'on les appelle? Les agents du ministère public œuvrent-ils auprès des victimes et des témoins pour atténuer les inconvénients liés aux multiples comparutions, qui sont souvent le fait de procès qui s'éternisent? Existe-t-il, par exemple, un système d'astreinte qui permette aux victimes et témoins de travailler et de comparaître, si on les appelle, dans un délai donné (une heure)?
- E. Les agents du ministère public organisent-ils le transport des victimes et témoins qui ne peuvent pas se rendre au tribunal par leurs propres moyens?
- F. Les agents du ministère public informent-ils les victimes et les témoins sur les services et les protections dont ils peuvent bénéficier? Comment?

- G. Légalement, les victimes peuvent-elles, au pénal, réclamer des dommages-intérêts? Le ministère public en réclame-t-il régulièrement? Quelle assistance fournit-il dans ce cas?
- H. Si la loi permet aux victimes de faire valoir les conséquences qu'elles ont subies, le ministère public les informe-t-il de ce droit et les invite-t-il à en user?
- I. Comment les victimes et les témoins sont-ils informés sur les affaires, y compris les verdicts rendus et les peines prononcées, par le ministère public? Celui-ci les informet-il des audiences programmées ou déplacées?
- J. Dans quelle mesure le ministère public tient-il compte des souhaits de la victime pour poursuivre? Comment fait-il avec les victimes qui ne souhaitent pas poursuivre ou qui, sous la pression, demandent au procureur de classer l'affaire?
- K. Les agents du ministère public escortent-ils les victimes et témoins vulnérables jusqu'au tribunal? Existe-t-il des espaces où ces derniers peuvent attendre sans avoir à rencontrer l'accusé?
- L. Le témoin ou la victime peuvent-ils solliciter une protection ou l'anonymat lorsqu'ils encourent, eux-mêmes ou des membres de leur famille, un risque grave? Est-il possible, par exemple, pour des témoins menacés, de témoigner en dissimulant leur identité? Les tribunaux offrent-ils souvent (par an, jamais) une telle protection? Quelles autres mesures sont prises, dans certains cas, pour protéger les victimes et les témoins (témoignage par circuit de télévision fermé, derrière un écran ou préenregistré, par exemple)?
- M. La loi prévoit-elle un système de protection des témoins que le ministère public puisse utiliser? Existe-t-il un tel système? Si oui, depuis combien de temps? Peut-on l'utiliser de manière générale ou seulement dans certains types d'affaire (criminalité organisée, corruption)? Le système prévoit-il le déménagement? Est-il souvent utilisé? Combien de victimes ou témoins en ont bénéficié? Combien en bénéficient à tout moment donné?
- N. Au pénal, la loi prévoit-elle, pour les témoins, l'indemnisation de salaires perdus ou d'autres dépenses engagées du fait de leur comparution? Dans l'affirmative, est-ce le ministère public qui accorde cette indemnisation? Est-ce lui qui est chargé de l'administrer et de la décaisser? Le fonds d'indemnisation est-il régulièrement vérifié? Ces dépenses incluent-elles les témoignages d'experts? Comment les témoins experts sont-ils indemnisés et par qui?

5.5 APPUI AU MINISTÈRE PUBLIC

- A. Les procureurs disposent-ils d'un espace de travail approprié? Les bureaux sont-ils équipés de téléphones et d'ordinateurs? Sont-ils situés à distance pratique du tribunal? Sont-ils sûrs?
- B. Les bureaux disposent-ils de coffres ou d'une salle où l'on puisse sécuriser les preuves confiées au ministère public?
- C. Les procureurs possèdent-ils des exemplaires du code pénal, du code de procédure pénale et du règlement d'ordre? Ces documents sont-ils à jour?
- D. Le ministère public possède-t-il une bibliothèque ou en existe-t-il une que les procureurs puissent utiliser pour effectuer des recherches? Peuvent-ils, pour ce faire, utiliser des bases de données électroniques?

E. Les procureurs peuvent-ils recourir à des interprètes internes ou externes pour interroger des témoins dont la langue n'est pas la langue officielle du tribunal?

6. AGENTS DU MINISTÈRE PUBLIC

6.1 PERSONNEL GÉNÉRAL

- A. Combien de procureurs le ministère public emploie-t-il actuellement? D'enquêteurs? D'auxiliaires? Ce personnel est-il suffisant pour absorber la charge de travail? À tous les niveaux? En province, en milieu rural et dans les régions pauvres?
- B. Le ministère public recrute-t-il, promeut-il, sanctionne-t-il et licencie-t-il son personnel? Dans l'affirmative:
 - Comment les agents, y compris les procureurs, sont-ils recrutés? Quelle procédure de sélection applique-t-il?
 - Les postes sont-ils annoncés ? Affichés ? Où ?
 - Existe-t-il des qualifications minimales requises ?
 - Tous les candidats qualifiés disponibles sont-ils interviewés? Dans la négative, pourquoi ne le sont-ils pas?
 - La procédure de recrutement est-elle transparente (questions standard, formulaires d'évaluation, etc.) ?
 - Existe-t-il une politique en matière de népotisme? Une politique en vertu de laquelle le candidat le plus qualifié est recruté? Ces politiques sont-elles appliquées?
 - Existe-t-il une politique d'égalité des chances/de non-discrimination? Estelle affichée ? Est-elle appliquée?
- C. Quels types d'auxiliaires le ministère public emploie-t-il? Personnel administratif, secrétariat, personnel para-juridique, aide aux victimes/témoins? Comment sont-ils supervisés? À qui rendent-ils compte?
- D. Comment les auxiliaires sont-ils évalués, promus, sanctionnés, rétrogradés, renvoyés? Existe-t-il une procédure pour chaque cas?
- E. Le personnel du ministère public bénéficie-t-il du statut de fonctionnaire ou de protections similaires? Est-il à la disposition du procureur en chef?

6.1.1 Enquêteurs

Pour les systèmes où c'est le ministère public qui mène les enquêtes.

- A. Le ministère public possède-t-il ses propres enquêteurs? Si oui, quelle est leur formation? Détective ou enquêteur de police? Sont-ce des procureurs débutants en formation? Possède-t-il des enquêteurs détachés d'autres services? De quels services? À qui ces enquêteurs répondent-ils? Sont-ils affectés à des équipes ou unités spécialisées? Cela pose-t-il un problème lorsque les agents ou enquêteurs de ces services sont précisément l'objet de l'instruction ou des poursuites? Comment se règle le conflit potentiel?
- B. Comment les candidats sont-ils validés? Vérifie-t-on leurs antécédents? Qu'est-ce qui disqualifie un candidat?

- C. L'enquêteur doit-il, lorsqu'il est nommé procureur, prêter serment ou s'engager solennellement à faire respecter la Constitution et la loi? Le ministère public exige-t-il de lui qu'il fasse une déclaration ou s'engage par écrit?
- D. Quelle formation initiale, éventuellement, les enquêteurs reçoivent-ils? Est-elle obligatoire? Qui l'impose: la législation, la réglementation ou la politique mise en œuvre? Qui forme les enquêteurs? Quelle est la durée de la formation? Les nouveaux enquêteurs se voient-ils affecter un conseiller pour la formation en cours d'emploi? Quels sont les thèmes abordés? La formation couvre-t-elle la déontologie que les agents du ministère public doivent respecter, ainsi que ses fondements? Couvre-t-elle la protection constitutionnelle et légale des droits des suspects et des victimes? Couvre-t-elle les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et international?
- E. Les enquêteurs suivent-ils une formation continue? À quelle fréquence? Quels sont les thèmes abordés?
- F. Les enquêteurs sont-ils tenus de divulguer leurs intérêts financiers? À tous les degrés d'ancienneté? Des rapports sont-ils soumis? Sont-ils vérifiés? Par qui? Ces audits ont-ils mis en évidence des cas de corruption d'enquêteurs? Comment ces derniers ont-ils été traités?

6.2 PROCUREURS

6.2.1 Qualifications, sélection et formation

Le Principe 1 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet énonce que les procureurs doivent être intègres et compétents et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes, tandis que le Principe 2 énonce que la sélection des procureurs doit comporter des garanties contre des nominations partiales ou entachées de préjugés. En outre, il faut que les procureurs soient conscients des idéaux et des devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions juridiques qui garantissent les droits des suspects et des victimes, ainsi que des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales reconnues par le droit international et national.

- A. Qui peut être procureur? Faut-il avoir une formation juridique? Faut-il pouvoir pratiquer le droit? Des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de police peuvent-ils être procureurs? Doivent-ils suivre une formation aux aspects juridiques, déontologiques et opérationnels de cette fonction? Reçoivent-ils cette formation?

 Le recours à des fonctionnaires de police non formés et non qualifiés en lieu et place de procureurs est fréquent dans certains systèmes, en particulier dans les régions isolées et aux premiers degrés de juridiction. Les poursuites, avec leurs conséquences pour l'accusé, s'effectuent généralement sans examen critique de la suffisance et de la légalité des preuves obtenues.
- B. Quels sont les critères de sélection des procureurs? Sont-ils objectifs? Englobent-ils la compétence et l'intégrité? Pour les politiques et pratiques de recrutement, voir la **Section 6.1**, **Question B**. Sont-ils appliqués? La composition démographique des procureurs reflètet-elle celle de la population? Est-ce le cas aux échelons supérieurs? Un groupe est-il sur- ou sous-représenté? La direction du parquet recrute-t-elle les candidats de façon à rendre le personnel plus représentatif? Recrute-t-on des procureurs bilingues ou multilingues qui parlent la langue de minorités ethniques? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas?
- C. Comment les candidatures sont-elles validées? Vérifie-t-on les antécédents professionnels? Les candidats sont-ils tenus de divulguer leurs intérêts financiers? Qu'est-ce qui disqualifie un candidat?

- D. Le procureur doit-il, lorsqu'il est nommé, prêter serment ou s'engager solennellement à faire respecter la Constitution et la loi? Le ministère public exige-t-il de lui qu'il fasse une déclaration ou s'engage par écrit? Si oui, l'impétrant doit-il s'engager:
 - à s'acquitter de ses fonctions de façon impartiale et à éviter toute discrimination politique, sociale, religieuse, raciale, culturelle, sexuelle ou autre?

Principe 13 a) des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

- à protéger l'intérêt général, à agir en toute objectivité en tenant compte de la situation du suspect et de la victime et en prêtant attention à toutes les circonstances, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect? Principe 13 b) des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.
- E. Quelle formation initiale, éventuellement, les procureurs reçoivent-ils? Est-elle obligatoire? Qui l'impose: la législation, la réglementation ou la politique mise en œuvre? Qui forme les procureurs? Quelle est la durée de la formation? Les nouveaux procureurs se voient-ils affecter un conseiller pour la formation en cours d'emploi? Quels sont les thèmes abordés? La formation couvre-t-elle la déontologie que les procureurs doivent respecter, ainsi que ses fondements? Couvre-t-elle la protection constitutionnelle et légale des droits des suspects et des victimes? Couvre-t-elle les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et international?
- F. Quelle formation continue est proposée dans les domaines du développement des compétences, des politiques, du professionnalisme, de l'évolution de la législation et de la procédure? Existe-t-il un budget de formation et, si oui, quel pourcentage du budget du parquet représente-t-il? Les procureurs participent-ils souvent à des formations? À des réunions hebdomadaires, mensuelles, annuelles? Ont-ils l'occasion de participer à des séminaires et à des cours extérieurs? Qui y a participé et à quels types de formation ?
- G. Les procureurs affectés à des unités spécialisées reçoivent-ils une formation spécifique? Ceux qui poursuivent, par exemple, des délits sexuels apprennent-ils à travailler auprès des victimes? Des enfants victimes? Sont-ils formés à la conduite d'entretiens détraumatisants, mais non suggestifs? Ceux qui poursuivent la violence domestique sont-ils formés à la dynamique de cette violence et aux réponses qu'il faut y apporter? Ceux qui poursuivent les infractions financières sont-ils formés à la comptabilité judiciaire? Si ces procureurs ne reçoivent aucune formation spécialisée, comment font-ils pour acquérir les compétences nécessaires?

6.2.2 Statut et conditions d'exercice

Le **Principe 3** des **Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet** prescrit aux procureurs, "agents essentiels de l'administration de la justice", de toujours préserver la dignité et l'honneur de leur charge. Les **Principes 4** à **6** évoquent les conditions qui doivent être réunies pour que les procureurs puissent exercer leurs fonctions, notamment une rémunération appropriée, la protection physique et l'absence d'ingérence.

A. Comment les conditions d'exercice et de rémunération des procureurs sont-elles fixées? Par la législation ou par la réglementation? Quel est le barème de salaire des procureurs? Les salaires sont-ils versés? Leur rémunération est-elle en accord avec leur fonction? Leur salaire est-il raisonnable compte tenu du coût et du niveau de vie locaux? Perçoivent-ils, au titre de leur rémunération, des prestations autres que le salaire (logement, par exemple)?

Ce salaire (prestations incluses) peut également, si on le compare au revenu national moyen, être un indicateur précieux du statut des fonctionnaires de justice et donner une indication des pressions économiques qui peuvent favoriser la corruption.

B. Les procureurs peuvent-ils exercer à l'abri d'interventions ou d'intimidations d'autres pouvoirs? Des ressources ou des textes autorisant ou limitant un financement ou une rémunération ont-ils été, rétrospectivement, retardés ou adoptés pour faire pression sur le ministère public?

Pour évaluer la mesure dans laquelle la législation peut permettre à d'autres pouvoirs de limiter ou d'annuler le pouvoir discrétionnaire des procureurs, voir également la **Section 3.3.1**, **Pouvoir discrétionnaire des procureurs (Question D)**.

- C. Des procureurs (ou des membres de leur famille) ont-ils été menacés ou agressés du fait de leurs fonctions? Quelles mesures ont été prises pour assurer leur sécurité sur le lieu de travail? Au tribunal? À domicile? Ces mesures s'appliquent-elles généralement ou seulement en cas de menace? Sont-elles suffisantes? Comment sont-elles financées? Existe-t-il un sentiment de sécurité ou de risque chez les procureurs? Lorsque les menaces risquent d'émaner de fonctionnaires de police, quelles mesures peuvent être prises?
- D. Les procureurs peuvent-ils être poursuivis pour des mesures prises dans le cadre de leurs fonctions?

Voir également la Section 3.2, Délégation du pouvoir de poursuite (Question C), en ce qui concerne l'immunité, qui a pour but de protéger les procureurs de toute intimidation.

E. La responsabilité des procureurs se limite-t-elle à la négligence grossière ou aux fins illégitimes? Un procureur qui, agissant de bonne foi et suivant la procédure légale, commet une erreur (accuse la mauvaise personne, par exemple) peut-il être poursuivi?

S'agissant de responsabilité civile ou pénale, une distinction doit s'opérer entre le procureur luimême et l'autorité poursuivante. Le procureur est généralement dégagé de toute responsabilité, mais l'autorité poursuivante, elle, peut devoir verser des dommages en cas d'erreurs ou de négligence de son personnel.

6.2.3 Liberté d'expression et d'association

Les Principes 8 et 9 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet affirment que les procureurs ont droit, en tant que citoyens, à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. Ils doivent pouvoir participer à des débats publics et rejoindre ou former des organisations locales, nationales ou internationales, et assister à leurs réunions sans être pénalisés professionnellement. Exerçant ces droits, cependant, ils doivent respecter le droit, les normes et la déontologie de leur profession. Ils doivent, enfin, être libres de former et de rejoindre des associations ou organisations professionnelles qui représentent leurs intérêts, facilitent leur formation et protègent leur statut.

- A. Existe-t-il des restrictions légales à la liberté d'expression ou d'association des procureurs?
- B. Le ministère public autorise-t-il les procureurs à participer à des débats publics portant sur le droit, l'administration de la justice ou les droits de l'homme? Dans la négative, pourquoi ne l'autorise-t-il pas? Le ministère public oblige-t-il les procureurs à préciser s'ils y participent en tant que représentants du parquet ou à titre privé ou individuel? Les procureurs sont-ils autorisés à former ou à rejoindre des organisations quelles qu'elles soient et à assister à leurs réunions? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas?
- C. Le ministère public autorise-t-il les procureurs à former ou à rejoindre des associations ou organisations professionnelles qui représentent leurs intérêts, facilitent leur formation ou protègent leur statut? Dans la négative, pourquoi ne l'autorise-t-il pas? Encourage-t-il l'adhésion à de telles associations? Prend-t-il en charge des cotisations

ou le coût de formations professionnelles dispensées par ces associations ou permet-il aux procureurs de prendre un congé pour y assister?

6.2.4 Intégrité, éthique et résultats

- A. Outre les codes prévus par la législation ou la réglementation, le ministère public a-t-il élaboré un code de déontologie ou de conduite interne? Fait-il partie du manuel de procédure, s'il en existe un? Que recouvre-t-il? Oblige-t-il à signaler les violations? Fait-il du non-signalement une violation en soi?
- B. Les procureurs sont-ils tenus de divulguer leurs intérêts financiers? À tous les degrés d'ancienneté? Des rapports sont-ils soumis? Sont-ils vérifiés? Par qui? Ces audits ont-ils mis en évidence des cas de corruption de procureurs? Comment ces derniers ont-ils été traités?
- C. Les procureurs sont-ils invités à consulter leur hiérarchie ou un responsable de la déontologie pour les questions d'éthique? Pour la formation à la déontologie, voir également la Section 6.2.1 (Questions E et F).
- D. Les procureurs sont-ils tenus au secret professionnel sauf besoin particulier de leur fonction ou de la justice?

Principe 13 d) des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

- E. Le ministère public et sa direction font-ils de l'éthique et de l'intégrité des procureurs une priorité? Ces qualités sont-elles prises en compte dans l'évaluation des résultats et dans les décisions de promotion?
- F. Comment les résultats des procureurs sont-ils évalués? Existe-t-il une procédure structurée d'évaluation? Les procureurs reçoivent-ils des évaluations écrites? À quelle fréquence? Comment définit-on la performance? Est-elle liée à des résultats tels que le nombre de condamnations? Le nombre d'affaires résolues? Quelle évaluation qualitative réalise-t-on? Évalue-t-on les compétences d'instruction? La compréhension et le respect de la déontologie? La cohérence et l'équité dans le traitement des affaires? Le degré d'approfondissement et d'examen de l'instruction associé à une prise de décision rapide? L'efficacité de la prise en charge des victimes, en particulier des victimes vulnérables, et l'écoute de leurs besoins? L'aptitude à maintenir une relation de travail productive avec la police, les magistrats, la défense et le public tout en conservant l'intégrité et l'indépendance essentielles à la fonction de poursuite? Le bon usage du pouvoir discrétionnaire? Le bon usage de la déjudiciarisation?
- G. L'évaluation des résultats permet-elle aux procureurs d'être créatifs en matière de déjudiciarisation? Cette dernière, par exemple, n'est-elle considérée que comme un abandon de poursuites influant négativement sur des statistiques qui ne seraient mesurées que par des procès achevés ou des condamnations?
- H. L'évaluation entre-t-elle en ligne de compte pour la promotion? Pour l'affectation à des équipes spécialisées? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas?
- I. Existe-t-il une politique écrite de promotion des procureurs? Existe-t-il une procédure de promotion fondée sur des facteurs objectifs tels que la qualification professionnelle, l'aptitude, l'intégrité et l'expérience? Principe 7 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Dans la négative, quels sont les critères de promotion? Pour les postes de rang supérieur et de responsabilité, la promotion s'effectue-t-elle par concours (candidature, entretiens, etc.)?
- J. Comment sont traitées les plaintes qui visent des procureurs? Comment sont traitées les allégations de non-respect de la déontologie? De corruption? Existe-t-il un système disciplinaire structuré? Est-il régi par la loi ou par la réglementation? Est-il interne ou

extérieur au ministère public? Qui l'administre? Quelle est sa structure? Qui siège au conseil de discipline, s'il en existe un? Quelle rapport existe-t-il entre la procédure disciplinaire interne et des procédures externes telles que la procédure de recours du barreau, le cas échéant? Le public sait-il qu'il existe une procédure de recours? L'utilise-t-il? Souvent? Le plaignant est-il informé de l'issue du recours? L'organe disciplinaire publie-t-il ses conclusions? Comment les procureurs sont-ils protégés contre les fausses allégations? Principes 21 et 22 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

- K. Les procureurs sont-ils sanctionnés ou blâmés de façon informelle? Comment? Sont-ils mutés? Ont-ils le moyen de contester une mutation punitive?
- L. Si un défendeur se plaint de la participation ou du comportement d'un procureur donné dans une affaire, dans quelles circonstances ce dernier peut-il être révoqué? Les allégations font-elles l'objet d'une enquête? Quelle procédure se met en œuvre pendant l'examen d'une allégation? Le procureur est-il révoqué temporairement? Un procureur de rang supérieur reprend-t-il l'affaire? Cela s'est-il produit? Quel a été le résultat, en l'espèce? Comment cela a-t-il influencé les affaires?

7. RESPONSABILITÉ PUBLIQUE

- A. Quelle perception le public a-t-il du système de justice pénale? Le juge-t-il équitable? Efficace? Rationnel? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas? Quels sont les principaux problèmes subjectifs que rencontre le système de justice pénale?
- B. Comment le public perçoit-il le ministère public? Le juge-t-il équitable? Efficace? Compétent? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas? Est-il considéré comme un facteur d'intégrité ou un motif de réforme du système pénal? Est-il perçu comme combattant efficacement la corruption publique?
- C. Quelle perception le public a-t-il du procureur moyen? Équitable? Compétent? Diligent?
- D. Que fait le ministère public pour faire connaître au public les fonctions qu'il assume et la façon dont il les assume? Fait-il un travail de proximité? Cherche-t-il à associer la collectivité à la réalisation des priorités de la justice pénale? De quelle façon? Déploie-t-il les mêmes efforts auprès des communautés ethniques, religieuses ou minoritaires?
- E. Le ministère public facilite-t-il ou restreint-il l'accès du public aux informations concernant les affaires qu'il poursuit? Existe-t-il un service d'information capable de renseigner la presse et les citoyens sur ces affaires? Quelles sont les relations avec la presse?
- F. Le ministère public met-il un procureur ou du personnel à disposition pour répondre aux questions que les citoyens peuvent se poser sur le droit pénal?

8. PARTENARIATS ET COORDINATION

8.1 COORDINATION DU SYSTÈME

Le Principe 20 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet exhorte les procureurs à s'efforcer, pour assurer l'équité et l'efficacité des poursuites judiciaires, de coopérer avec les autres acteurs du système de justice pénale.

- A. À quel niveau national, régional ou local les organismes de justice pénale coordonnent-ils leurs activités? Quelle forme cela prend-t-il groupes de travail spéciaux, commissions? Les organes de coordination travaillent-ils bien ensemble? Ont-ils été efficaces pour résoudre des problèmes? Existe-t-il au moins un exemple de mise au point coordonnée de programmes visant à résoudre les problèmes que rencontre le système de justice pénale? Quels sont les acteurs clés qui ont collaboré par le passé et quels sont ceux qu'il faudra associer à l'avenir?
- B. Le ministère public collabore-t-il à des projets qui visent à résoudre des problèmes du système de justice pénale? Quelle autorité y exerce-t-il?
- C. Dans quelle mesure est-il conscient du rôle qu'il joue dans l'atténuation des problèmes systémiques que sont, par exemple, la durée de la détention provisoire ou le surpeuplement carcéral?
- D. Quels exemples peut-on citer de coopération avec d'autres entités ou institutions publiques (police, tribunaux, barreau, programme alternatifs de résolution des différends, programmes de traitement, probation, système pénal)?
- E. Les procureurs travaillent-ils avec des organisations non gouvernementales (violence domestique, délits sexuels, groupes d'aide aux victimes, organisations de défense des enfants, etc.)?
- F. Existe-t-il des partenariats avec le public (aide aux victimes, renvoi des et vers les tribunaux traditionnels)?
- G. Des membres de la société civile proposent-ils des services ou des programmes alternatifs que le ministère public utilise? Quels sont-ils? Quelles sont leurs activités (programmes de déjudiciarisation pour délinquants juvéniles, aide aux victimes d'abus sexuels, violence domestique)?
- H. Des membres de la société civile suivent-ils le travail du ministère public?
- I. Les projets de coopération ont-ils bien fonctionné? Ont-ils été institutionnalisés? En cas d'échec, quelles ont été les raisons invoquées? quels enseignements peut-on en tirer?
- J. Le ministère public a-t-il participé ou collaboré à la mise en place de programmes ou d'établissements régionaux ou multinationaux de formation ou de criminalistique? Est-ce une activité permanente? Est-elle viable?

8.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS

Pour pouvoir recommander des interventions d'assistance technique, il faut impérativement comprendre ce que font les donateurs, ce qu'ils ont fait (avec ou sans succès) par le passé et ce qu'ils prévoient de faire.

- A. Quels donateurs/partenaires de développement appuient la justice pénale ou le ministère public (instruction, poursuite)?
- B. Les dons sont-ils focalisés sur le ministère public en particulier et répartis entre les donateurs, ou sont-ils affectés à l'ensemble du secteur (réforme globale de la justice pénale, par exemple)?
- C. Ce thème (ministère public et instruction et poursuites pénales) est-il abordé dans les plans d'action/stratégies des pays donateurs?
- D. Recenser les stratégies adoptées par les donateurs pour le secteur judiciaire et les montants mis en réserve à cette fin.
- E. Lorsqu'il est apporté un appui budgétaire direct, déterminer le montant mis de côté pour le secteur judiciaire.
- F. Lorsqu'un Cadre de dépenses à moyen terme est en place, indiquer ce qui est alloué à la justice en général et au ministère public en particulier.
- G. Quels projets les donateurs ont-ils appuyés par le passé? Quels projets sont en cours? Quels enseignements peut-on en tirer? En quoi peut-on améliorer la coordination?

ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS

NATIONS UNIES

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Convention contre la criminalité transnationale organisée, 2000
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003 (article 11, en particulier)
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, 1990
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985
- Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979
- Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, 2002
- Code de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59 de l'Assemblée générale)
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985
- Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, 1990
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955
- Manuel sur les mesures pratiques anticorruption à l'usage des enquêteurs et des magistrats du parquet, 2004

ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

 Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des devoirs et droits fondamentaux des procureurs de l'Association internationale des procureurs et poursuivants (IAP), www.iap.nl.com

PROJET

Modèle de code de procédure pénale

NOTE: Le Modèle de code de procédure pénale (MCPP) est un modèle de code qui intègre pleinement les règles et normes internationales. À la date de publication du présent ouvrage, le MCPP était en cours de finalisation. Les évaluateurs qui souhaiteront le citer exactement devront consulter les sites web suivants pour déterminer si le texte final a été publié, car des articles référencés ou leur numéro pourront avoir été ajoutés, supprimés, déplacés ou modifiés:

http://www.usip.org/ruleoflaw/index.html

ou

http://www.nuigalway.ie/human_rights/Projects/model_codes.html.

La version électronique du Référentiel d'évaluation de la justice pénale sera actualisée lors de la publication des codes finalisés.

INFORMATIONS DE CARACTÈRE RÉGIONAL

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1986
- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'équité des auditions
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950

Tribunaux internationaux

- Statut de Rome, Cour pénale internationale, 1998
- Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, 1994
- Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, 1993.

INFORMATIONS DE CARACTÈRE NATIONAL

- Constitution
- Lois et règlements d'application
- Règlements d'ordre
- Politique et manuel de procédure du ministère public, codes de conduite, codes de déontologie, manuels, circulaires, rapports annuels
- Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires
- Rapports gouvernementaux, documents de stratégie
- Documents comptables/budgétaires
- Rapports d'ONG
- Rapports de donateurs

Autres sources utiles

 Measuring Progress towards Safety and Justice: A Global Guide to the Design of Performance Indicators Across the Justice Sector (Vera Institute of Justice, New York 2003)

ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE

Les tableaux suivants ont pour objet d'aider l'évaluateur à consigner les thèmes qui ont été couverts, les sources utilisées et les personnes contactées:

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
2.1	STATISTIQUES	 Rapports annuels du ministère public Rapports du Ministère de la justice Rapports du Ministère de l'intérieur Rapports de la police nationale sur la criminalité Rapports du système pénal Rapports d'ONG: système de justice pénale 	 Procureur en chef Direction du ministère public Administrateur du ministère public Ministère de la justice ONG œuvrant dans le domaine pénal Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	
3.1	CADRE JURIDIQUE	 Constitution Lois et règlements d'application Règlements d'ordre Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires Rapports indépendants d'organisations non gouvernementales. Manuels juridiques ou documents de recherche. 	 Organismes parlementaires Ministère de la justice Procureur en chef Direction du ministère public Administrateur du ministère public ONG œuvrant dans le domaine pénal Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	
3.2	DÉLÉGATION DE POUVOIR	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS	
3.2.1	TRIBUNAUX TRADITIONNELS / COUTUMIERS	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS PLUS Dirigeants de communautés ethniques, tribales ou religieuses	
3.3	RÔLE DU PROCUREUR DANS LES POURSUITES PÉNALES	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS	
3.3.1	POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES PROCUREURS	Constitution Lois et règlements d'application Règlements d'ordre Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires Politique et manuel de procédure du ministère public	 Organismes parlementaires Ministère de la justice Procureur en chef Direction du ministère public Administrateur du ministère public ONG œuvrant dans le domaine pénal Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	
3.3.2	ALTERNATIVES AUX POURSUITES	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS PLUS Barreau/groupes d'avocats Aide judiciaire Représentants de programmes alternatifs	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
4.1	AUTORITÉ DE GESTION	 Constitution Lois et règlements d'application Règlements d'ordre Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires Rapports indépendants d'organisations non gouvernementales. Manuels juridiques ou documents de recherche. 	 Organismes parlementaires Ministère de la justice Procureur en chef Direction du ministère public Administrateur du ministère public ONG œuvrant dans le domaine pénal Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	
4.2	CONTRÔLE BUDGÉTAIRE	VOIR CI-DESSUS PLUS: Documents/rapports budgétaires	VOIR CI-DESSUS	
5.1	ADMINISTRATION	 Lois et règlements d'application Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires Politique et manuel de procédure du ministère public, manuels, circulaires VISITES DE SITES 	 Procureur en chef Direction du ministère public Administrateur du ministère public Procureurs plaidants Personnel d'appui ONG œuvrant dans le domaine pénal Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal Barreau/groupes d'avocats Programmes d'assistance juridique ONG (comme ci-dessus) Organismes donateurs (comme ci-dessus) 	
5.2	ORGANISATION	 Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires Politique et manuel de procédure du ministère public, manuels, circulaires Organigramme 	 Procureur en chef Direction du ministère public Administrateur du ministère public Procureurs plaidants Personnel d'appui ONG (comme ci-dessus) Organismes donateurs (comme ci-dessus) 	
5.2.1	UNITÉS SPÉCIALISÉES	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	
5.3	GESTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL	 Rapports annuels du ministère public Documents budgétaires Rapports statistiques internes Rapports de la direction sur les affaires en cours Charge de travail VISITES DE SITES 	 Organismes parlementaires Ministère de la justice Procureur en chef Direction du ministère public Administrateur du ministère public ONG œuvrant dans le domaine pénal Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	
5.3.1	GESTION DES DOSSIERS	 Dossiers Documentation du système de gestion des dossiers VISITES DE SITES 	 Procureur en chef Direction du ministère public Administrateur du ministère public Procureurs Personnel d'appui ONG œuvrant dans le domaine pénal Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
5.4	SERVICES AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS	 Constitution Lois et règlements d'application Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires Politique et manuel de procédure du ministère public, manuels, circulaires Déclarations de la victime sur les répercussions VISITES DE SITES 	 Procureur en chef Direction du ministère public Administrateur du ministère public Procureurs Personnel d'appui (services d'aide aux victimes/témoins, en particulier) Victimes, témoins ONG œuvrant dans le domaine pénal Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	
5.5	APPUI AU MINISTÈRE PUBLIC	VISITES DE SITES	 Procureur en chef Direction du ministère public Administrateur du ministère public Procureurs Personnel d'appui, ONG Organismes donateurs 	
6.1	PERSONNEL GÉNÉRAL	 Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires Politique et manuel de procédure du ministère public, manuels, circulaires Code de déontologie Modèles de questions de recrutement et d'entretien, documents de formation 	 Procureur en chef Direction du ministère public Administrateur du ministère public Procureurs Personnel d'appui ONG œuvrant dans le domaine pénal Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	
6.1.1	ENQUÊTEURS	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS	
6.2	PROCUREURS			
6.2.1	QUALIFICATIONS, SÉLECTION ET FORMATION	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS Ressources humaines Personnel de centres de formation	
6.2.2	STATUT ET CONDITIONS D'EXERCICE	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS	
6.2.3	LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS PLUS: ASSOCIATION PROFESSIONNELLE	
6.2.4	INTÉGRITÉ, ÉTHIQUE ET RÉSULTATS	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS PLUS: Organe disciplinaire Représentant du barreau Barreau	
7.0	RESPONSABILITÉ PUBLIQUE	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS PLUS Media Public Ex-victimes, témoins, accusés Médias	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
8.1	COORDINATION DU SYSTÈME	 Lois et règlements d'application Règlements d'ordre Politique et manuel de procédure du ministère public, manuels, circulaires Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires Rapports des organes de coordination Rapports des réunions de groupes locaux 	Ministère de la justice Procureur en chef Chefs des organes de justice pénale: Juge en chef Directeur du système pénal Directeur de la police Procureur en chef Direction du ministère public Administrateur du ministère public ONG œuvrant dans le domaine pénal Barreau/associations d'avocats Programmes d'assistance juridique Défense commise d'office, éventuellement Écoles de droit Organismes donateurs	TACIL ACILLYLL
8.2	COORDINATION AVEC LES DONATEURS	 Stratégies des donateurs Rapports d'avancement d'organismes donateurs Études indépendantes d'universités/d'ONG 	 Organismes donateurs Ministère de la justice Procureur en chef Chefs des organes de justice pénale: Juge en chef Directeur du système pénal Directeur de la police Direction du ministère public Administrateur du ministère public ONG œuvrant dans le domaine pénal Barreau/associations d'avocats Programmes d'assistance juridique Défense commise d'office, éventuellement Écoles de droit 	



Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org